

Parlement Européen
Commission des Pétitions
Rue Wirtz 60B 1047
Bruxelles
Belgique

PETITION « GILBERTI »

Contre

Le recours abusif au MAE dans le cadre d'affaire familiale et/ou au motif d'abandon de famille en raison du non versement présumé de pensions alimentaires ou d'avances sur pension alimentaire,

et concomitamment visant

- 1. à rendre obligatoire un contrôle de proportionnalité par des autorités requises dans le cadre de MAE avant toute décision d'extradition en particulier dans le cadre d'affaires familiales**
- 2. à permettre aux autorités requises la possibilité d'un contrôle au fond de la procédure judiciaire menée par l'état requérant afin d'en juger le bien fondé à la lumière de l'intérêt supérieur final des enfants,**
- 3. à enquêter sur les MAE émis jusqu'ici dans le cadre d'affaires familiales, en particulier par l'Allemagne et plus globalement sur la criminalisation des parents non allemands en Allemagne**
- 4. à suspendre, sans délai, les décisions d'extraditions prononcées qui en découlent et/ou qui sont en cours d'exécution tant que les juridictions européennes et les instances internationales s'assurent par elles-mêmes de leurs fondements**
- 5. à exiger de la République Fédérale d'Allemagne le remboursement aux Etats concernés de l'ensemble des frais engagés par l'application des procédures pénales de type MAE engagées abusivement par les autorités allemandes ainsi que le dédommagement des parents victimes de ces procédures pénales déloyales et source de conflits parentaux**

Monsieur le Président de la Commission des Pétitions du Parlement Européen,

Par cette pétition désignée « pétition Gilberti », au regard des éléments suivants, nous prions le Parlement Européen :

1. **de constater que l'application d'un MAE dans le cadre d'affaires familiales, sans Exequatur et sans un contrôle de proportionnalité préalable et adapté de la part des autorités requises, doit être proscrite,**
2. **d'enjoindre le Parlement Européen de saisir la Cour de justice de l'Union Européenne de la question préjudicielle présentement posée.**
3. **de demander qu'une commission d'enquête internationale soit lancée en vue d'établir et de clarifier officiellement les innombrables liens et conflits d'intérêts en Allemagne, qui lient Magistrats, Avocats, pseudo-experts de l'enfance en psychologie, personnels administratifs du Jugendamt et associations à but lucratif tournées vers l'enfance et qui sont source d'abus judiciaires.**
4. **d'exiger des autorités allemandes une définition juridique précise du KINDESWOHL allemand et de s'assurer en pratique que les décisions en matière familiale prises par les magistrats allemands ne répondent pas au KINDESWOHL allemand mais sont bien conformes à l'intérêt supérieur des enfants même si cela doit se faire au détriment des intérêts démographiques de la communauté des allemands.**

Je me prénomme **M. Lionel GILBERTI**, né le 2 mars 1970 à Mulhouse, de nationalité française, de profession cuisinier et suis domicilié au 204 rue du général De gaulle à Habsheim (Haut Rhin- France).

Suite au différent qui m'oppose à Mme Sigrid Gilberti de nationalité allemande et mère de nos deux enfants, le Tribunal de cantonal de Landshut (Bavière) a rendu la décision n°020201 F 115/7, le 23 avril 2009, statuant sur les modalités de pensions alimentaires de nos enfants communs Quirin et Julia. Cette décision, qui ne m'a par ailleurs jamais été officiellement notifiée, fixe le paiement d'une pension alimentaire à mon ex-femme pour l'éducation de nos deux enfants d'un montant global mensuel de 326 euros.

Depuis novembre 2010, Madame Sigrid Gilberti, mon ex-femme me refuse tout accès à mes enfants. Le Jugendamt de Landshut la soutient pleinement dans son action et me refuse également tout accès au dossier concernant mes enfants.

Malgré tout, pendant toute cette période, j'ai continué à verser une pension alimentaire pour mes deux enfants d'un montant mensuel compris entre 398 et 600 euros, montant bien supérieur à celui demandé dans la décision du Tribunal de Landshut du 23 avril 2009.

Excédé par la mauvaise foi sans limite des autorités allemandes, des droits de visite non appliqués et des menaces d'arrestation répétées et sans motifs de la police de Landshut qui me demandait alors de quitter l'Allemagne sur le champ, je n'ai eu d'autre choix que de démissionner de mon emploi et de revenir m'installer en Alsace en 2010, ma région d'origine.

Finalement, en raison de la situation désastreuse causée par les recommandations expresses du Jugendamt de Landshut à mon ex-femme, j'ai décidé de suspendre en avril 2011 le paiement des pensions alimentaires à mon ex-femme.

Aujourd'hui, l'Allemagne me reproche de ne pas avoir versé 18 mois de pension alimentaire (d'avril 2011 à septembre 2012) soit 5868 € (326 x 18 mois) et a engagé à ce titre, sur plainte du parent allemand, un Mandat d'Arrêt Européen à mon encontre.

Au total, j'ai versé en moyenne entre 398 et 600 euros chaque mois, de janvier 2006 au mois de mars 2011, soit 28367 euros, alors que j'aurais due verser d'après la décision de justice allemande entre le 23 avril 2009 et septembre 2012 au total seulement 9454 Euros.

Le trop perçu par mon ex-femme représentait en septembre 2012 : 18913 Euros

Dans le mandat d'arrêt national allemand (AZ : 22 Js 173988/11), fondement du mandat européen, aucune information ne figure concernant les paiements **que j'ai effectué depuis janvier 2006.**

C'est sur cette base que je suis accusé d'abandon de famille, que j'ai été enfermé en prison à Colmar pendant 10 jours et que je suis depuis près d'un an sous contrôle judiciaire.

I. FAITS ET PROCEDURES RELATIFS AU M.A.E

Le 8 octobre 2012, à 11h20, le SRPJ de Strasbourg avise téléphoniquement M. Gilberti de ce qu'il doit se rendre aux services de police à Mulhouse pour un motif qui ne lui est pas indiqué.

A 12H10, M. Gilberti se rend à la police.

A 12H15, il se voit notifier son placement en rétention judiciaire en application d'un mandat d'arrêt européen (MAE) décerné le 12 juillet 2012 référencé 09 DS 22 JS 17398/11 par le Parquet de Landshut en Allemagne, pour des faits de non paiement de pension alimentaire.

Contact est alors pris avec SIRENE France aux fins d'obtention du formulaire du MAE.

Vu par un médecin, M. Gilberti déclara se mettre en grève de la faim et de la soif.

A 16H55, l'Avocat général lui notifia le fait qu'il faisait l'objet d'un MAE pris sur le fondement d'un mandat national du 21 juillet 2012 pour des faits de :

- Soustraction au versement de pension alimentaire commis depuis le 10 avril 2011 à Ergolding (Bavière)

De la Fiche Schengen faxé par SIRENE France le 8 octobre à 17H28, il en ressort que :

- M. Gilberti est redevable d'une contribution au titre des frais d'entretien de ses deux enfants, nés le 9 novembre 2000 et 10 novembre 2001, d'un montant de 163 euros chacun, montant fixé par une décision de justice allemande en date du 23 avril 2009 ;
- M. Gilberti ne paye plus cette contribution depuis le 1er avril 2011.

Il convient de préciser que M. Gilberti, bien qu'ayant reconnu ses enfants et étant un père aimant, est dans l'impossibilité d'exercer ses droits parentaux en Allemagne. En effet, il n'a jamais pu faire appliquer ses droits de visite et d'hébergement mentionnés dans la décision de justice allemande en date du 23 avril 2009 et ceci malgré la saisie de l'autorité centrale française dans le dossier du Bureau d'entraide commerciale et civile (BECCI) N° D3/54DV2012 en vue de protéger ses droits parentaux.

Son ex-femme s'oppose à ses droits de visites et bénéficie du soutien actif de ses administrations qui font valoir la présomption de culpabilité du parent non allemand, la suspicion de tentative d'enlèvement en se servant de l'article §235 du code pénal allemand (StGB) pour justifier l'interdiction de sortie du territoire allemand **par défaut** de tout enfant dès lors que le parent allemand s'y oppose.

A ce titre, il n'a jusqu'à présent, comme de très nombreux parents non-allemands, jamais pu faire partager à ses enfants leur double culture franco- allemande et leur faire connaître leurs parents français.

Il convient de préciser également que suite à l'arrêt du versement des pensions alimentaires en date du 1er avril 2011, M. Gilberti fait l'objet d'une mesure administrative de « Beistandschaft » le rendant ainsi créancier de l'Etat de Bavière (art1712 §2 BGB, art1 §3 UhVorschG, Art7 §4 UhVorschG, BGB §1613) en raison de l'octroi d'avances sur pensions alimentaires pour ses enfants à son ex-femme, dont une des conditions exigées par le

JUGENDAMT en échange est : à la fois le maintien stricte sous juridiction allemande des enfants (Art1 §1, n°2 UhVorschG) et concomitamment le dépôt d'une plainte pour abandon de famille, plainte à l'origine du présent MAE.

Il est à remarquer que ces mesures concourent *de facto* à rendre inapplicable la décision de justice allemande du 23 avril 2009 concernant les droits de visites et d'hébergement en France de M. Gilberti. Elle concourent également à dédouaner le parent allemand ici Madame Sigrid Gilberti de toute poursuite pénale pour non présentation de l'enfant. Le parent allemand, faisant valoir systématiquement la « mise en danger potentielle du Kindeswohl allemand » jouit alors d'une totale impunité et du plein soutien du Jugendamt dont la mission principale outre le recouvrement des pensions alimentaires est la protection du KINDESWOHL allemand.

Ainsi à 17H30, le 8 octobre 2012, M. Gilberti fut placé sous écrou extraditionnel, malgré le fait qu'il a un travail stable et des revenus confortables, qu'il dispose d'un logement fixe et identifiable et qu'il est inconnu des services de police.

Cette mesure le privera de l'accès à tous ces documents personnels, en particulier de ses relevés bancaires, **justificatifs des paiements de pensions alimentaires versées librement avant même toute décision de justice depuis janvier 2006 et qu'il ne pourra pas faire valoir pour sa défense au cours de la procédure d'extradition.**

Il est également à noter que les conséquences personnelles, professionnelles d'une telle extradition ainsi que l'absence de résultat quant au recouvrement potentielle d'une créance alimentaire apparaissent comme totalement incohérentes et contreproductives pour les enfants de M. Gilberti ;

Enfin il faut remarquer, que les autorités allemandes ont ici volontairement refusé d'utiliser les moyens ordinaires de recouvrement disponibles dans le cadre du règlement 4/2009 (dit « aliment ») notamment la saisine du BRCA au ministère des affaires étrangères à Paris.

II. DISCUSSION

Le sort du litige soumis à la Commission des Pétitions du Parlement Européen nécessite que soit clarifiée l'interprétation à donner au principe de proportionnalité visé dans les premiers considérants de la décision cadre n°2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen (sur la base de laquelle ont été édifiés les articles 695-22 et suivants du code de procédure pénale) (I) au moyen d'une question préjudicielle (II).

I – L'INDISPENSABLE INTERPRETATION DE LA DECISION CADRE SUSMENTIONNEE

Comme le relève pertinemment la Commission européenne dans son rapport au Parlement européen et au Conseil en date du 11 avril 2011 (voir pièce jointe n°10) :

« La confiance dans l'application du mandat d'arrêt européen a été ébranlée par l'émission systématique de mandats d'arrêt européens en vue de la remise de personnes recherchées pour

des infractions souvent très mineures. À cet égard, les discussions engagées au sein du Conseil à la suite des conclusions des évaluations des États membres montrent qu'il existe un consensus général entre les États membres selon lequel un contrôle de la proportionnalité est nécessaire pour éviter que des mandats d'arrêt européens ne soient émis pour des infractions qui, bien qu'elles relèvent du champ d'application de l'article 2, paragraphe 123, de la décision cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen, ne sont pas suffisamment graves pour justifier les mesures et la coopération que l'exécution d'un tel mandat impose. Plusieurs aspects doivent être pris en compte avant l'émission d'un mandat d'arrêt européen, notamment la gravité de l'infraction, la durée de la condamnation, l'existence éventuelle d'une autre procédure qui soit moins lourde, tant pour la personne recherchée que pour l'autorité d'exécution, et une analyse du rapport coûts avantages de l'exécution du mandat d'arrêt européen. Les conséquences sur la liberté des personnes recherchées sont disproportionnées lorsque des mandats d'arrêt européens sont émis dans des affaires pour lesquelles la détention (provisoire) serait normalement considérée comme inappropriée. En outre, un excès de demandes de ce type peut s'avérer coûteux pour les États membres d'exécution. Cela pourrait également conduire à une situation dans laquelle les autorités judiciaires d'exécution (et non les autorités émettrices) auraient tendance à appliquer un critère de proportionnalité, introduisant ainsi un motif de refus qui n'est pas conforme à la décision-cadre du Conseil ou au principe de reconnaissance mutuelle sur lequel repose la mesure.

Dans le suivi des recommandations figurant dans le rapport final sur la quatrième série d'évaluations mutuelles, le Conseil a modifié le manuel relatif au mandat d'arrêt européen en ce qui concerne la proportionnalité (24). Ce rapport a été adopté par le Conseil en juin 2010 (25). Le manuel modifié expose à présent les facteurs à évaluer et les autres solutions possibles à explorer avant l'émission d'un mandat d'arrêt européen (26). Si le manuel modifié est respecté par les États membres, il servira de base cohérente à la réalisation des contrôles de proportionnalité. La Commission soutient cette approche et exhorte les États membres à prendre des mesures actives pour s'assurer que les professionnels utilisent le manuel modifié (en plus de leurs éventuelles dispositions réglementaires) comme document de référence pour l'application du critère de proportionnalité.

La Commission estime essentiel, compte tenu du consensus général au sein du Conseil sur le bien-fondé d'un critère de proportionnalité et de la perte de confiance à l'égard du système de mandat d'arrêt européen en l'absence de l'application d'un tel critère, que tous les États membres appliquent un critère de proportionnalité, notamment les juridictions dans lesquelles les poursuites sont obligatoires. La décision-cadre du Conseil est un instrument auquel les États membres peuvent avoir recours lorsqu'ils estiment nécessaire la présence d'une personne sur leur territoire pour engager contre elle des poursuites ou la soumettre à une mesure de privation de liberté. Le manuel qui a été approuvé propose des lignes directrices pour une mise en oeuvre uniforme de cet instrument. L'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre du Conseil prévoit qu'«un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits...». C'est dans ce cadre discrétionnaire que les questions abordées dans le manuel (notamment la mise en oeuvre d'un critère de proportionnalité) sont examinées et résolues.

Pour garantir la confiance mutuelle essentielle au fonctionnement durable du mandat d'arrêt européen, les autorités judiciaires de tous les États membres doivent respecter les accords conclus dans ce cadre discrétionnaire. »

En droit interne français, La pratique des chambres de l'instruction en France ne fait pas exception à ce que les experts européens ont constaté lors de l'évaluation pratique du mandat

d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre États membres¹.

Dans certaines hypothèses d'infractions de faible gravité, la disproportion manifeste entre les faits reprochés et les conséquences de la remise est telle que la logique voudrait que les autorités requises disposent de la possibilité de refuser de remettre une personne dans ce type de situation ou alors que les autorités requérantes s'abstiennent d'émettre un mandat européen.

À ce jour, il n'existe encore aucun consensus entre les États membres de l'Union européenne quant à l'adoption d'une approche commune sur le sujet. Il n'existe pas de consensus sur la notion de proportionnalité lors de l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Même si les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen sont réunies, il existe un test de proportionnalité qui est fait en Irlande, à Chypre, en Belgique, en Finlande, en Suède, au Luxembourg et en Autriche – même s'il n'existe pas de règle commune quant aux circonstances ou aux critères à mettre en oeuvre pour apprécier le bienfondé de ce type d'émission –. En revanche, certains pays légalistes font une application purement objective des critères du mandat d'arrêt européen lors de l'émission de ce type de procédure, comme c'est le cas en Pologne.

Il n'existe pas non plus de consensus au niveau européen quant à l'application du critère de proportionnalité lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

En France par exemple, aucune décision de jurisprudence ne consacre la notion de proportionnalité dans le cadre des procédures de remise².

Pour autant, le principe de proportionnalité est repris dans les premiers considérants de la décision cadre no 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen³ et aux procédures de remise entre États membres et certains abus ont des conséquences humaines ou financières manifestement disproportionnées au regard des objectifs qui président à la remise de telle ou telle personne, compte tenu de la faible gravité

¹ V. notamment les rapports suivants : rapport sur la Hongrie du 14 janvier 2008, doc. no 15317/1/07 ; sur le Portugal du 27 juillet 2007, doc. no 7593/2/07 ; sur le Luxembourg du 19 novembre 2007, doc. no 10086/2/07 ; sur l'Irlande du 11 juillet 2007, doc. no 11843/2/06 ; sur Chypre du 12 décembre 2007, doc. no 14135/2/07 ; sur la Belgique du 10 mars 2007, doc. no 16454/2/06 ; sur la Finlande du 16 novembre 2007, doc. no 11787/2/07 ; sur l'Autriche du 24 juin 2008, doc. no 7024/1/08 ; sur la Lituanie du 14 décembre 2007, doc. no 12399/2/07 ; sur la Pologne du 7 février 2008, doc. no 114240/2/07 ; sur l'Espagne du 6 juin 2008, doc. no 5085/2/07.

² La Cour de cassation a rendu six décisions dans lesquelles elle évoque la notion de proportionnalité dans des procédures de remise (mandat d'arrêt européen et extradition) rejetant systématiquement les arguments tirés de l'absence de proportionnalité entre les faits reprochés et la décision prise (Cass. crim., 5 août 2009, pourvoi no 09-84.463, inédit ; 4 avril 2007, pourvoi no 07-81.767, inédit ; 16 mars 2005, pourvois nos 05- 81.229 et 05-81.230, inédit ; 30 octobre 2002, pourvoi no 01-83.852, inédit ; 4 octobre 2000, pourvoi no 00- 84.775, inédit). La Cour de cassation précise d'ailleurs que « le principe de proportionnalité de la peine est un principe très contingent et qu'il ne saurait être exigé de l'État requérant qu'il partage très précisément l'appréciation du législateur français sur la gravité relative des infractions susceptibles d'être reprochées » (Cass. crim., 4 octobre 2000, pourvoi no 00-84.775).

³ (7) Comme l'objectif de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant unilatéralement et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, le Conseil peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

des faits qui leur sont reprochés. Des solutions doivent encore être trouvées pour limiter ces abus liés à l'exécution automatique de procédures de remise au mépris des situations personnelles.

Or, en l'espèce, il est reproché à M. Gilberti des faits d'une gravité mineur au regard :

- Des conséquences sur sa vie personnelles, sociales, familiales et professionnelles ;
- Des conséquences sur sa santé morale celle de sa famille et sa liberté personnelle ;
- Des coûts engendrés par la mise en œuvre du mécanisme du MAE, impliquant la mobilisation du SRPJ, du Parquet générale et de la chambre de l'instruction etc... ;
- Du fait que la voie civile doit être privilégiée dans ce type d'affaire, d'ailleurs beaucoup plus efficace et rapide.

Il est donc nécessaire de connaître la position de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la prise en compte et l'étendue du principe général de proportionnalité, et sur les abus de l'émission de MAE comme en l'espèce.

II – LA RECEVABILITE D'UNE TELLE QUESTION PREJUDICIELLE

Conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des Traités et les dispositions du droit communautaire dérivé.

Les conditions de recevabilité sont précisées par l'article 267 TFUE :

- la réponse à la question doit être « *nécessaire pour rendre le jugement* »,
- cela implique que la question soit sérieuse et pertinente.

En l'espèce, il est certain que la mise en oeuvre en France de poursuites à l'encontre de Monsieur Gilberti en application d'un MAE pour des faits d'une gravité mineur est en contradiction avec le principe général de proportionnalité visé dans la décision cadre relative au MAE précitée.

La question est évidemment sérieuse car l'interprétation des instruments européens auxquels il est fait référence est en cours d'évaluation permanente et qu'elle est souvent dénoncée par les organes de l'Union, en particulier la commission et le conseil.

Compte tenu de l'importance de ce principe et de ses implications dans le présent litige, il est nécessaire de clarifier l'interprétation qui doit en être faite.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 267 TFUE,
Vu l'article 6 TUE,

Dire que la solution du présent litige dépend de la question préjudicielle suivante :
Question Sur l'interprétation de la Décision cadre n°2002/584/JAI du Conseil du 13

juin 2002 relative au Mandat d'Arrêt Européen :

Dans quelle mesure le principe général de proportionnalité visa au 7ème considérant de la décision cadre n°2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen doit-il être pris en compte par les juridictions nationales d'exécution d'un mandat d'arrêt européen pour des faits de gravité mineur ?

En l'espèce, les poursuites basées sur le non-paiement présumé d'une pension alimentaire pour un montant de 6 000 € environ à l'encontre de M. Lionel Gilberti sont-elles en contradiction avec le principe de proportionnalité sus visé, étant précisé que la voie civile de recouvrement des obligations alimentaires est par nature plus rapide et efficace ?

Dans l'affirmative, le présent mandat d'arrêt européen émis est-il inexécutable ?

Je vous remets copie de différents documents qui pourront être utiles à des fins d'informations et d'enquête :

- pièce n° 1 Jugement du 23 avril 2009 du tribunal de Landshut non notifié concernant la pension alimentaire
- pièce n° 2 Courriel du Jugendamt de Landshut du 26 avril 2011
- pièce n° 2 bis Décision d'octroie d'une Beistandschaft- Jugendamt Landshut
- pièce n° 3 Plainte de Madame Sigrid Gilberti pour le non paiement des pensions alimentaires
- pièce n° 4 Une chronologie des faits depuis notre séparation
- pièce n° 5 Note technique de synthèse de la mesure administrative « Beistandschaft »
- pièce n° 6 Courrier de réponse du BECCI suite à la saisine de l'autorité centrale allemande en protection de mes droits parentaux
- pièce n° 7 Mandat d'Arrêt National allemand émis à mon encontre
- pièce n° 8 Mandat d'Arrêt Européen émis à mon encontre pour abandon de famille et non paiement de pensions alimentaires
- pièce n° 9 et 9 bis **Justificatifs de paiement des pensions alimentaires**
- pièce n°10 Rapport de la Commission Européenne au Parlement européen et au Conseil en date du 11 avril 2011

Cette pétition a été rédigée par le pétitionnaire

Lionel Gilberti

Affaire : Lionel Gilberti/MP (MAE)

Dossier n° : 0120920 Cour d'Appel de Colmar N° Ch. Inst. : 2012/00406

Cabinet HINCKER & ASSOCIES, Me Grégory THUAN Dit DIEUDONNE, avocat au barreau de Strasbourg 18, Avenue de la Marseillaise 67 000 Strasbourg